



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-207

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-10-31-00010 - Arrêté ARSOC n°2023-5476 portant autorisation de transferts d'une officine de pharmacie à TARBES (65) (3 pages) Page 6

R76-2023-09-25-00004 - Arrêté portant extension non importante de 8 places de SSIAD Relais du SSIAD Le Cagire à Saint Gaudens .pdf (3 pages) Page 10

R76-2023-10-26-00006 - Arrêté renouvellement autorisation SAMSAH à FOIX.pdf (4 pages) Page 14

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-11-13-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2023-5639 du 13/11/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à ALÈS (Gard) (3 pages) Page 19

## **DDT81 / Economie agricole**

R76-2023-07-20-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA PISTRE, sous le n° 81232460 (1 page) Page 23

R76-2023-07-17-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur RIEUGNIE Remy, sous le n° 81232461 (1 page) Page 25

## **DRAAF / SERFOB**

R76-2023-11-03-00003 - Arrêté modifiant les annexes 1.1 A, 1.1 B, 1.2, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement. (26 pages) Page 27

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2023-11-09-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à DOMAINE DE KABY (2 pages) Page 54

R76-2023-11-09-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à LA VALERIANE (2 pages) Page 57

R76-2023-10-12-00013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) (4 pages) Page 60

R76-2023-10-12-00014 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) (4 pages) Page 65

R76-2023-10-12-00012 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvergarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEEA) (4 pages)	Page 70
R76-2023-10-12-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Via Tolosa" géré par l'Association Cités Caritas (4 pages)	Page 75
R76-2023-10-12-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'Association France Horizon (4 pages)	Page 80
R76-2023-10-12-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn géré par l'Association France Horizon (4 pages)	Page 85
R76-2023-10-24-00019 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma du département de l'Ariège (3 pages)	Page 90
R76-2023-11-13-00013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Forum Réfugiés pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 94
R76-2023-11-06-00014 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association France CASAR 81 (4 pages)	Page 98
R76-2023-10-24-00018 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant de Saverdun (4 pages)	Page 103
R76-2023-10-12-00011 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la société d'économie mixte Adoma du département de la Haute-Garonne (4 pages)	Page 108
R76-2023-10-12-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association France Terre d'Asile (4 pages)	Page 113
R76-2023-10-19-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence (4 pages)	Page 118
R76-2023-10-19-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez (4 pages)	Page 123

R76-2023-11-06-00012 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association LE RELAIS DE MONTANS (4 pages)	Page 128
R76-2023-11-06-00013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association par la Fondation Armée du Salut - Foch à Mazamet (4 pages)	Page 133
R76-2023-11-13-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2023 (4 pages)	Page 138
R76-2023-11-06-00011 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association CASAR 81 (4 pages)	Page 143
R76-2023-10-23-00004 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association France Horizon du département de l'Ariège (6 pages)	Page 148
R76-2023-11-06-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence (4 pages)	Page 155
R76-2023-11-06-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez (4 pages)	Page 160
R76-2023-10-12-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) (4 pages)	Page 165
R76-2023-10-12-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M) (4 pages)	Page 170
R76-2023-10-19-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques (3 pages)	Page 175
R76-2023-11-08-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Lot pour Toits (3 pages)	Page 179
R76-2023-11-13-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M) pour l'exercice 2023 (4 pages)	Page 183



## **RECTORAT /**

R76-2023-11-20-00001 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire (1 page) Page 188

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /**

R76-2023-11-16-00005 - Arrêté d'abrogation N° 686 de l'arrêté N° 685 (1 page) Page 190

R76-2023-11-17-00001 - Arrêté d'abrogation N° 687 de l'arrêté N° 684 (1 page) Page 192

R76-2023-11-16-00003 - Arrêté N° 684 - Limitation de vitesse sur A8 et A57 - Départements 83 et 06 (2 pages) Page 194

R76-2023-11-16-00004 - Arrêté N° 685 - Stockage PL A75 échangeurs 53 et 54 (2 pages) Page 197

## **SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2023-11-16-00006 - Arrêté composition du jury ROPN 1ère session 2024 (6 pages) Page 200

## **SGAR /**

R76-2023-11-13-00014 - Arrêté portant répartition des crédits CALPAE-deuxième vague conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (2 pages) Page 207

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-31-00010

Arrêté ARSOC n°2023-5476 portant autorisation  
de transferts d'une officine de pharmacie à  
TARBES (65)

**ARRETE** ARSOC-n°2023-5476

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 juillet 2023, présentée par Monsieur Gilles BREJASOU, gérant de la SARL à associé unique Pharmacie BREJASSOU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

13 place Marcadieu  
65000 TARBES

vers

17 rue François Mousis  
65000 TARBES

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 30 septembre 2023 ;
- Vu la demande d'avis en date du 31 juillet 2023, adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

Considérant que la commune de TARBES où se situe l'officine demandeur, compte 21 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 925 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter à l'ouest par la rue Massey qui longe le jardin Massey puis en descendant par la rue Despourrins, le cours Gambetta, les allées du Général Leclerc jusqu'à rejoindre au sud la rue de Cronstadt, la rue du 4 septembre; la place du Foirail, la rue Pierre Mendès France, à l'est par le fleuve l'Adour, au nord par la voie ferrée et que ce quartier compte 8 licences de pharmacie actives ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 220 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé (passages piétons, larges trottoirs) et une parfaite visibilité, qu'il bénéficiera de parkings de proximité immédiate qui disposent de places réservées aux personnes à mobilité réduite, que le stationnement est autorisé rue François Mouis que de plus il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Gilles BREJASSOU, gérant de la SARL à associé unique Pharmacie BREJASSOU en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

13 place Marcadieu  
65000 TARBES

Vers le nouveau local situé

17 rue François Mousis  
65000 TARBES

**est acceptée.**

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **65#000195**.

**Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-25-00004

Arrêté portant extension non importante de 8  
places de SSIAD Relais du SSIAD Le Cagire à  
Saint Gaudens .pdf

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 8 PLACES DE SSIAD « RELAIS » DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) LE CAGIRE A SAINT GAUDENS  
GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN MILIEU RURAL  
(SICASMIR) A SAINT GAUDENS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;  
**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Cagire à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté en date du 24 juin 2017 portant extension non importante de la capacité du SSIAD « le Cagire » par création d'un « SSIAD Relais » expérimental de 8 places, géré par le SICASMIR de Saint-Gaudens ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'expérimentation relative à ces 8 places de « SSIAD Relais » a pris fin en 2019 et que les conditions de fonctionnement actuelles correspondent à celles d'un SSIAD dit « classique » ;

**CONSIDERANT** que ces 8 places présentent un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Les 8 places de SSIAD Relais autorisées à titre expérimental sont autorisées au titre du droit commun.

**Article 2 :** Ces 8 places sont désormais rattachées au SSIAD du CAGIRE sous le FINESS ET 31 079 0654. Le FINESS ET 31 002 8238 correspondant au service expérimental est fermé.

**Article 3 :** La capacité totale du SSIAD est portée de 183 à 191 places dont 166 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées et 10 places pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**Article 4 :** L'aire géographique d'intervention du service (places PA/PH) couvre les communes suivantes :  
Voir annexe 1

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes citées ci-dessus ainsi que les communes suivantes :

Voir annexe 2

**Article 5 :** Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SICASMIR DE SAINT-GAUDENS

N° FINESS EJ : 310790654

Adresse : 14 r Robert Schumann, BP193 - 31800 Saint Gaudens

N° SIREN : 200080042

Identification du service : SSIAD LE CAGIRE

N° FINESS ET : 310786454

Adresse : 14 rue Robert Schumann, BP 193 - 31800 Saint-Gaudens

N° SIRET : 20008004200019

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
357	Act.Soins Accomp. Réh.	436	Alzheimer, Mal. Appar.	16	Milieu ordinaire	10
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	166
358	Soins à domicile	10	Toutes déficiences PH	16	Milieu ordinaire	15

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa



publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la Délégation Départementale du Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25/09/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Responsable  
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-26-00006

Arrêté renouvellement autorisation SAMSAH à  
FOIX.pdf

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A FOIX (09) ET  
GERE PAR L'APAJH 09**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

**VU** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 24 septembre 2008 portant création du SAMSAH d'une capacité de 15 places à Foix (09) géré par l'APAJH de l'Ariège, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 septembre 2023 ;

**VU** le dernier arrêté du 15 juin 2022 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé à Foix (09) et géré par l'APAJH 09, par transformation de 10 places autorisées pour l'accompagnement d'adultes présentant une déficience grave de la communication en 10 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**VU** le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de l'Ariège ;

---

### ARRETEMENT

---

**ARTICLE 1 :** L'autorisation accordée au SAMSAH de l'APAJH 09, situé au 21 chemin de Berdoulet 09000 Foix (09) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 24 septembre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 septembre 2038.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale du service est inchangée et fixée à 25 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (**15 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**10 places**).

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH de l'Ariège  
21, chemin de Berdoulet - 09000 FOIX

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH DE FOIX  
21, chemin de Berdoulet - 09000 FOIX

N° FINESS ET : 09 000 285 8

Code catégorie établissement : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.


**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

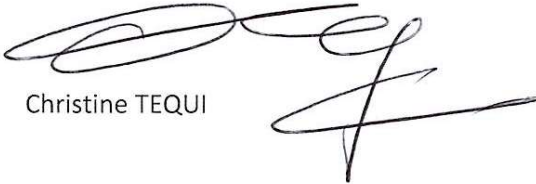
---

Le 26/10/2023

Le Directeur Général de l'ARS

  
Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège

  
Christine TEQUI



ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00012

Arrêté ARS-OC n° 2023-5639 du 13/11/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie sise à ALÈS (Gard)



**ARRÊTÉ ARS-OC n°2023-5639**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à ALES (Gard)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 14 septembre 2023, réceptionnée le 18 septembre 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 29 septembre et 02 octobre 2023, par Monsieur PELISSIER Jean-Michel au nom de la SELARL PHARMACIE DU GRAND ALES, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à ALES (30100) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, sous la licence n° 30#000237, 23 Quai Grabeux « Les Cévennes T3 », vers un nouveau local situé 151 Avenue Maurice Thorez, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 07 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de ALES compte une population municipale recensée de 42 867 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 18 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;



**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique,
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 151 Avenue Maurice Thorez, dans la même commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par les limites communales ;
- A l'Est, par le Quai Grabieus ;
- A l'Ouest, par l'Avenue de Ladrecht ;
- Au Sud, par la Route du Moulinet ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 950 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un bâtiment existant à réhabiliter, disposera d'un espace de vente de plain-pied, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue Maurice Thorez et sera accessible à la fois par les piétons (passages piétons, trottoirs), les cyclistes (piste cyclable), les véhicules motorisés (places de stationnements réservées à la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) et les transports en commun (Ligne de bus 1 « Arrêt Moulinet » à 150 mètres environ du local) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 02 octobre 2023 sous le n° 2023-30-0047, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PELISSIER Jean-Michel est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE DU GRAND ALES, sise 23 Quai Grabieus, « Les Cévennes T3 » à ALES (30100), dans un nouveau local situé au 151 Avenue Maurice Thorez, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000589.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

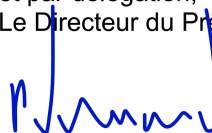
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/11/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DDT81

R76-2023-07-20-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA PISTRE, sous le n°  
81232460



# PRÉFET DU TARN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
départementale  
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 5 septembre 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **20 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 118,41 hectares, en tant que gérant et associé exploitant de la SCEA PISTRE, parcelles sises communes de MURAT-SUR-VEBRE (112,21 ha), dans le département du Tarn et de PEUX-ET-COUFFOULEUX (6,20 ha), dans le département de l'Aveyron, appartenant à madame Anne GARENQ (58,56 ha), à madame Murielle PRIEU (53,65 ha) et à l'indivision GARENQ (6,20 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232460**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures  
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

**Monsieur Octave PISTRE**

SARL PISTRE

Plos

81320 MURAT-SUR-VEBRE

DDT81

R76-2023-07-17-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur RIEUGNIE Remy, sous  
le n° 81232461



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 30 août 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **17 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 18,67 hectares, parcelles sises commune de SALVAGNAC (14,50 ha) et de RABASTENS (4,17 ha), appartenant à madame marie-José HERNANDEZ (8,88 ha), à monsieur Michel CORBIERE (5,62 ha) et à monsieur Didier RIEUGNIE (4,17 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232461**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures  
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Rémy RIEUGNIE  
29, En Gaynard

81630 SALVAGNAC

DRAAF

R76-2023-11-03-00003

Arrêté modifiant les annexes 1.1 A, 1.1 B, 1.2, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.



**Arrêté modifiant les annexes 1.1 A, 1.1 B, 1.2, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Considérant que le terme « élevé en godet » inclut les plants élevés ou livrés en mottes et qu'il convient de le préciser dans le texte ;

Considérant l'évolution des connaissances relatives aux espèces traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence lors des séances de travail de l'année 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'annexe 1.1 A relative à la liste des essences « objectif » utilisables en Occitanie, l'annexe 1.1 B relative à la liste des essences d'accompagnement utilisables en Occitanie, l'annexe 1.2 relative à la liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques, l'annexe 2 spécifiant les provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables en Occitanie, l'annexe 3 relative à la liste des cartographies associées en Occitanie et l'annexe 4 spécifiant les normes dimensionnelles des plants forestiers pour les essences relevant du code forestier.

**Art. 2 - Modifications**

**Annexe 1.1 A**

Le pin à crochets est ajouté à la liste des essences objectifs suite à son ajout dans la liste des espèces forestières soumises à la législation sur les matériels forestiers de reproduction.

**Annexe 1.1 B**

Les essences frêne commun et frêne oxyphylle sont supprimés de la liste, la chalarose ne permettant plus de conseiller de provenance adaptée pour ces espèces conformément aux conseils d'utilisation.

**Annexe 1.2**

La liste des clones de peupliers, établie au niveau national, a été mise à jour pour la période 2022-2024.



## **Annexe 2 :**

L'annexe 2 de l'arrêté du 30 décembre 2020 est abrogée et remplacée par l'annexe 2 annexée au présent arrêté. Les modifications portent sur les essences suivantes dont les conseils d'utilisation ont été actualisés :

- Alisier torminal (sorbus torminalis) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Aulne glutineux (alnus glutinosa) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Bouleau pubescent (betula pubescens) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Bouleau verruqueux (betula pendula) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Charme (carpinus betulus) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Chêne sessile (Quercus petraea) Mars 2022 (modification répartition provenance).
- Cormier (sorbus domestica) Mars 2021 (modification répartition provenance).
- Erable champêtre (acer campestre) octobre 2023 (possibilité de substitution des provenances)
- Erable plane (acer platanoides) octobre 2023 (possibilité de substitution des provenances)
- Frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia) Mars 2021 (n'est plus conseillée suite à la présence de la Chalarose en Occitanie).
- Tremble (populus tremulae) Mars 2021 (modification répartition provenance).
  
- Mélèze d'Europe (larix decidua) Septembre 2022 (modification répartition provenance).
- Mélèze du Japon (larix kaempferi) Septembre 2021 (modification répartition provenance, à 'utiliser qu'en cas de pénurie du mélèze d'Europe ou du Mélèze hybride).
- Mélèze hybride (larix x eurolepis) Septembre 2021 (modification répartition provenance).
- Pin à crochets (pinus uncinata) octobre 2023 (nouvelle espèce règlementée)
- Pin à encens (pinus taeda) Septembre 2022 (ajout de matériel conseillé)
- Pin cembro (pinus cembra) Mars 2021 (pas de matériel conseillé en Occitanie).
- Pin de Salzmann (pinus nigra subsp. Salzmannii) octobre 2023 (ajout d'un verger à graines)
- Pin maritime (pinus pinaster) octobre 2023 (ajout d'un verger à graines)
- Pin sylvestre (pinus sylvestris) Septembre 2022 (modification répartition provenance).
- Sapin de Bornmuller (abies bornmuelleriana) Septembre 2021 (suppression de la GRECO Sud-Ouest Océanique, modification des altitudes et des SER possibles).
- Sapin de Céphalonie ou sapin de Grèce (abies cephalonica) Septembre 2021 (modification altitudinale de l'aire possible) et octobre 2023 (ajout d'un nouveau verger à graines).
- Sapin d'Espagne (abies pinsapo) Septembre 2021 (extension de l'aire possible au-delà de la GRECO Méditerranée).
- Sapin pectiné (abies alba) Mars 2022 (modification répartition provenance).
- Sapin de Vancouver (abies grandis) Septembre 2022 (modification répartition provenance).

## **Annexe 3 :**

Les cartographies listées dans l'annexe 3 sont actualisées pour les espèces : Sapin de Bornmuller (abies bornmuelleriana), Sapin de Céphalonie ou sapin de Grèce (abies cephalonica), sapin d'Espagne (abies pinsapo), sapin de Nordmann (abies nordmanniana) .

## **Annexe 4 :**

1ère phrase : après « Méditerranée, » le texte : « un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm<sup>3</sup> » est remplacé par « un volume de godet ou de motte égal ou supérieur à 400 cm<sup>3</sup> »

le 2ème paragraphe : « **Dimensions des parties aériennes [...]** les autres résineux » : est remplacé par le paragraphe : « **Dimensions des parties aériennes** : la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux. »

Après le paragraphe essences objectif, le titre « **A. Plants de résineux** : » est supprimé.

Le paragraphe 6 commençant par « G<sup>o</sup>: *plants livrés en godets.* » commence désormais par « G<sup>o</sup>: *plants élevés en godet ou autres conteneurs.* »

Au dessus du tableau répertoriant les normes par essence il est inséré le titre : « **A. Plants de résineux** : »

L'entête de la sixième colonne des tableaux : « *Volume min. godet en cm3* » est remplacé par « *Vol. min. en cm3 godet ou motte* »

Le texte débutant le renvoi <sup>o</sup> « *plants livrés en godets* » est remplacé par « *plants élevés en godet ou motte* »

Les normes relatives aux deux espèces frêne commun et frêne oxyphylle sont supprimées, la chalarose ne permettant plus de conseiller ces espèces conformément aux conseils d'utilisation.

### **Art. 3 - Application**

Les modifications susvisées s'appliqueront :

- pour ce qui concerne la suppression des frênes : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- pour ce qui concerne les restrictions apportées (provenances et zonages) : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- pour ce qui concerne les extensions apportées (provenances et zonages) : à compter de la date de signature,
- pour les précisions concernant les normes dimensionnelles (ajout des termes mottes et autres conteneurs) : à compter de la date de signature.

Les peupliers ne sont pas concernés, la liste définie nationalement s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Art. 4 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 3 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

**ANNEXE 1.1 A**  
**LISTE DES ESSENCES "OBJECTIF" UTILISABLES**  
**EN OCCITANIE**

**Toutes les essences objectif relèvent du code forestier**

**FEUILLUS**

<b>Nom français</b>	<b>Nom latin</b>
alisier torminal	sorbus torminalis
aulne glutineux	alnus glutinosa
châtaignier	castanea sativa
chêne chevelu	quercus cerris
chêne liège	quercus suber
chêne pédonculé	quercus robur
chêne pubescent	quercus pubescens
chêne rouge	quercus rubra
chêne sessile	quercus petraea
chêne vert	quercus ilex
cormier	sorbus domestica
érable plane	acer platanoides
érable sycomore	acer pseudoplatanus
gommier bleu	eucalyptus globulus
gommier brillant	eucalyptus nitens
gommier à cidre	eucalyptus gunnii
gommier gundal	eucalyptus gunnii x dalrympleana
hêtre	fagus sylvatica
merisier	prunus avium
noyer noir	juglans nigra
noyer royal (*)	juglans regia
noyers hybrides (*)	juglans nigra x regia et major x regia
peuplier (cultivars hybrides du genre)	populus ssp
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos
tilleul à petites feuilles	tilia cordata

(\*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

## RESINEUX

Nom français	Nom latin
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica
cèdre du Liban	cedrus libanii
douglas vert	pseudotsuga menziesii
épicéa commun	picea abies
épicéa de Sitka (3)	Picea sitchensis
mélèze d'Europe	larix decidua
mélèze du Japon	larix kaempferi
mélèze hybride	larix x eurolepis
pin à crochets	pinus uncinata
pin à encens	pinus taeda
pin brutia	pinus brutia
pin d'Alep	pinus halepensis
pin de Salzmann	pinus nigra ssp salzmannii
pin laricio de Calabre (1)	pinus nigra var calabrica
pin laricio de Corse (1)	pinus nigra var corsicana
pin maritime	pinus pinaster
pin noir d'Autriche (1)	pinus nigra ssp nigricans
pin pignon	pinus pinea
pin sylvestre	pinus sylvestris
sapin de Bornmuller (ou sapin de la mer noire) (2)	abies bornmuelleriana
sapin de Céphalonie (2)	abies cephalonica
sapin pectiné	abies alba
sapin pinsapo (ou d'Espagne) (2)	abies pinsapo
sapin de Vancouver (3)	abies grandis

(1) Les peuplements de pin de Salzmann figurent dans la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les peuplements avec un fort enjeu de conservation (en site Natura 2000 ou hors site, inventaires scientifiques, peuplements classés pour les récoltes de graines) ont été cartographiés par la DRAAF et les données sont à disposition sur son site internet <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

Les plantations de pins noirs (autres que de Salzmann) ou de pin de Salzmann issu du verger à graines Saint-Paul-Durance-VG (PCL-VG-001) ne doivent pas être réalisées à moins de 1000 mètres autour de ces peuplements ainsi référencés. Les plantations de pin maritime sont également exclues de ces zones en raison de leur fort pouvoir colonisateur.

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

(3) Une vigilance particulière devra être portée avant la plantation de ces essences compte tenu de leur autoécologie et du contexte de changement climatique.

## ANNEXE 1.1 B

### LISTE DES ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT UTILISABLES EN OCCITANIE

**Les essences objectif peuvent être utilisées en accompagnement.**

**Les essences inscrites au Code Forestier doivent respecter les provenances utilisables.**

#### **FEUILLUS :**

Nom français	Nom latin
alisier blanc	sorbus aria
amandier	prunus dulcis
arbousier	arbutus unedo
aulne à feuilles en coeur (ou de Corse)*	alnus cordata
bouleau pubescent *	betula pubescens
bouleau verruqueux *	betula pendula
cerisier à grappes	prunus padus
charme *	carpinus betulus
chêne tauzin	quercus pyrenaica
érable à feuilles d'obier	acer opalus
érable champêtre *	acer campestre
érable de Montpellier	acer monspessulanum
frêne à fleurs (1)	fraxinus ornus
liquidambar	liquidambar styraciflua
micocoulier de Provence	celtis australis
olivier	olea europaea
orme champêtre	ulmus minor
orme de montagne	ulmus glabra
orme lisse	ulmus laevis
peuplier blanc	populus alba
peuplier noir *	populus nigra
poirier	pyrus communis
pommier *	malus sylvestris
saule blanc	salix alba
sorbier des oiseleurs	sorbus aucuparia
tilleul argenté	tilia tomentosa
tremble *	populus tremula
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera

(1) Espèce à réserver à la GRECO Méditerranée.

\* relève du code forestier

**RESINEUX :**

Nom français	Nom latin
cyprès de l'Arizona	cupressus arizonica
cyprès vert (toujours vert)	cupressus sempervirens
pin à crochets	pinus uncinata
pin cembro *	pinus cembra
pin des Canaries *	pinus canariensis
pin tordu (de Murray) *	pinus contorta
pin Weymouth	pinus strobus
sapin du Caucase (Nordmann) (2)	abies nordmanniana
sapin noble	abies procera

\* relève du code forestier

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

# ANNEXE 1.2 LISTE RÉGIONALISÉE DES CLONES DE PEUPLIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

**ATTENTION** cette liste définie au niveau national est actualisée tous les deux ans.

Liste en vigueur (juillet 2022-juin 2024) à la date de l'arrêté.

MAA/DGPE/SDFE/SDFCB/Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2022 – JUIN 2024

CLONES DE PEUPLIER ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE  <small>Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant</small>	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 – CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)* I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)															Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S		Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)																
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
<b>2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement</b>																
AF8																
RASPALJE																
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
<b>4. Peupliers deltoides</b>																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>																
BAKAN (2037 - INBO)																
SKADO (2037 – INBO)																
<b>Nombre de clones utilisables</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>30</b>			

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

aucun cultivar

\* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

**ANNEXE 2**  
**PROVENANCES DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION (MFR)**  
**UTILISABLES EN OCCITANIE**

(Sous réserve que les conditions d'adaptation essence/station soient respectées. Conseils d'utilisation en vigueur au 30 septembre 2023 )

**FEUILLUS**

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
alisier torminal (sorbus torminalis)	Massif Central (G)		STO901	I	STO902	I
	Sud-Ouest océanique (F), Pyrénées (I)		STO902	I	STO901	I
	Méditerranée (J)				STO902	I
aulne à feuille en coeur (alnus cordata)	toutes	alt. inf. 1000m	ACO 800, ACO 901	I	Italie : Campania-R2, Calabria	S
aulne glutineux (alnus glutinosa)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		AGL901	I	AGL130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		AGL130	I	AGL901	I
	Méditerranée (J)		AGL700	I		
bouleau pubescent (betula pubescens)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPU901	I	BPU130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPU130, BPU901	I
bouleau verruqueux (betula pendula)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPE901	I	BPE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPE130, BPE901	I
charme (carpinus betulus)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		CBE901	I	CBE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				CBE130, CBE901	I
châtaignier (castanea sativa)	Sud-Ouest Océanique (F)		CSA902	S		
	Massif Central G50, G30, Pyrénées I11, I21		CSA902	S	CSA901	S
	Massif Central G22.		CSA901	S	CSA902	S
	Altitude supérieure à 600m : Méditerranée J10, J21, Massif central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I22, I13		CSA741	S		
chêne chevelu (quercus cerris)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I), Méditerranée J10		QCE901	I	QCE571	I
	Méditerranée J21, J22				QCE901, QCE571	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*



Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne liège (quercus suber)	Sud-Ouest Océanique F30 (région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F52		QSU301	S	QSU761 QSU761	S I
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 ( hors région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F40, Pyrénées I22, Méditerranée J21		QSU761	S	QSU761	I
chêne pédonculé (quercus robur)	Massif Central G50, G60, G70		QRO421	S	<i>QRO301, QRO361</i>	S
	Massif Central G22		QRO421	S	<i>QRO203, QRO301</i>	S
	Massif Central G30		QRO421	S	<i>QRO301</i>	S
	Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I13		QRO301	S	<i>QRO361</i>	S
	Sud-Ouest Océanique F52, F30 (région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I12		QRO361	S	QRO301 (sauf ser F52)	S
	Pyrénées I11, I21, I22 (hors région IFN 66.1, 66.4)		QRO361	S		
chêne rouge (quercus rubra)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I sauf I13), Massif-Central G50		QRU903, QRU901	S		
	Massif-Central G22, G30		QRU901, QRU902	S		
chêne pubescent (quercus pubescens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		QPU360	I	QPU741	I
	Pyrénées I12, I13, I22	alt. sup. 400m	QPU360	I	QPU741	I
	Massif Central G60, G70, G80, Méditerranée (J)	alt. sup. 400m	QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G50		QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G22, G30		QPU901	I	<i>QPU101, QPU741</i>	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne sessile (quercus petraea)	Massif Central G22, G50, G60, G70, G80		QPE403	S	QPE362, QPE411, QPE422	S
	Massif Central G30		QPE411		QPE362, QPE422	
	Pyrénées I12, I22		QPE601	S	QPE362	S
	Pyrénées I11		QPE362		QPE311, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Pyrénées I21		QPE601		QPE362, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Sud-Ouest Océanique F30, F40, F52		QPE362	S	QPE311	S
	Sud-Ouest Océanique F15		QPE311		QPE360, QPE106	
chêne vert (quercus ilex)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I) (hors région ifn 66-0), Massif Central G80 (hors région ifn 12-1), Méditerranée J22 (région ifn 11-2 et 34-3)		QIL362	I	QIL701	I
	Massif Central G70, Pyrénées I13 (région ifn 66-0), Méditerranée (J) (hors région ifn 11-2 et 34-3)		QIL701	I	QIL362	I
cormier (sorbus domestica)	Occitanie		SDO-VG-001 Bellegarde	Q	SDO900	I
érable champêtre (acer campestre)	Sud-Ouest Océanique (F)		ACA 130	I	ACA 901	I
	Massif Central (G), Pyrénées (I)		ACA901	I	ACA 130	I
érable plane (acer platanoides)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		APL902	I	APL901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				APL901, APL902	I
érable sycomore (acer pseudoplatanus)	Sud-Ouest Océanique (F)				APS101, APS200	S
	Massif Central (G)		APS400	I	APS600, APS500	S
	Pyrénées (I)		APS600	S	APS500	S
frêne commun (fraxinus excelsior)	pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarose					
frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia)	pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarose					

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
gommier à cidre (eucalyptus gunnii)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13				EGU311, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
	Méditerranée (J)				EGU700, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
gommier bleu (eucalyptus globulus)	Méditerranée (J)				EGL700	I
gommier brillant (eucalyptus nitens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)				ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NelleZel	I
gommier gundal (eucalyptus gunnii x dalrympleana)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)		Clones 208, 645 et 1146	T		
hêtre (fagus sylvatica)	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 31-6, 65-1, Pyrénées I21		FSY602	S	FSY601, FSY633	S
	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 9-8, 11-4		FSY633	S	FSY602, FSY403, <i>FSY751</i>	S
	Massif Central G22, G30, G50 région ifn 12-0 et 46-6	alt. inf. à 800m	FSY401	S	<i>FSY403, FSY301</i>	S
		alt.sup. à 800m	FSY402	S	<i>FSY403, FSY301</i>	S
	Massif Central G50 région ifn 12-7, 12-9, 46-5 et 48-7		FSY403	S	FSY401, FSY402, <i>FSY301, FSY751</i>	S
	Massif Central G60, G70, G80, G50 région ifn 12-3, 12-6, 81-3 (hors diverticule ouest), 82-7		FSY403	S	FSY301, FSY751	S
	Pyrénées I11		FSY 602	S	FSY601, FSY633, <i>FSY301</i>	S
	Pyrénées I12 (hors région ifn 9-8, 11-4)		FSY602, FSY633	S	<i>FSY301, FSY751</i>	S
	Pyrénées I12 région ifn 9-8, 11-4, Méditerranée J22 région ifn 11-4, 11-5 partie sud ouest		FSY633	S	<i>FSY301, FSY751</i>	S
	Pyrénées I13 région ifn 11-6		FSY633	S	<i>FSY751</i>	S
	Pyrénées I13 région ifn 66-0		FSY751, FSY633	S		S
	Pyrénées I22 région ifn 66-1, 66-4, 66-5		FSY751	S	FSY633	S
	Pyrénées I22 région ifn 66-6, 66-7, 66-8, 66-9		FSY633	S	FSY602, <i>FSY751</i>	S
	Méditerranée J21 région ifn 66-6 et 66-7					
Méditerranée J22 région ifn 11-2, 34-3			FSY403	S	<i>FSY751</i>	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
merisier (prunus avium)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S		
	Méditerranée (J)				Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S
noyer noir (juglans nigra)	Occitanie		JNI900	I		
noyer royal (juglans regia)	Occitanie		JRE900	I		
noyers hybrides (juglans majorxregia)	Occitanie		JMR-VG-001 à 007	Q	JMR900	I
noyers hybrides (juglans nigraxregia)	Occitanie		JNR-VG-001 à 009	Q	JNR900	I
peuplier (cultivars hybrides du genre) (populus ssp)			cf liste nationale bisannuelle	T		
peuplier noir (populus nigra)	Massif Central (G) hors G22, G30 Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		VMC Garonne	Q		
	Massif Central (G) G22, G30		VMC Loire	Q		
	Massif Central (G) G60, G70, G80, Méditerranée (J)		VMC Rhône-Méditerranée	Q		
pommier sauvage (malus sylvestris)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		MSY901	I		
robinier faux-acacia (robinia pseudoacacia)	Occitanie		Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Úllői, Zalai, RozsaszinAC	T	RPS900 (production de biomasse en TCR uniquement)	I
			Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares	Q		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putsztavacs et Nyírségi	S		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (I)	Autres MFR utilisables	Catégorie
tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		TPL901	I		
	Méditerranée (J)				TPL901	I
tilleul à petites feuilles (tilia cordata)	Massif Central (G), Pyrénées (I) ,		TCO901	I	TCO200	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		TCO130	I	TCO200	I
	Méditerranée (J)				TCO130	I
tremble (populus tremula)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		PTR901	I		
	Méditerranée (J)				PTR901	I

(I) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

## RESINEUX

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
cèdre de l'Atlas (cedrus atlantica)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21		CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
			CAT900	S		
	Massif Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude entre 400 et 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T	CAT900	S
		Altitude sup . à 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
		CAT900	S			
cèdre du Liban (cedrus libanii)	Méditerranée (J)		Turquie Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S		
douglas vert (pseudotsuga menziesii)	SUD-Ouest Océanique (hors F52)		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	PME-VG-006 (*) PME901	Q S
	SUD-Ouest Océanique F52				PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-006, PME-VG-007, PME-VG-008 PME901	T Q S
	Massif Central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf 800m : PME-VG-006 (*) PME901	Q S
					Altitude sup 800m : PME902	S
	Massif Central G22, G30, Pyrénées (I) sauf I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf 800m : PME901.	S
					Altitude sup 800m : PME902	S
Méditerranée (J22)				PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-006 (*), PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie	
épicéa commun (picea abies)	Massif Central (G) (hors G50)	altitude entre 1000 et 1200 m	PAB-VG-002 PAB400, PAB501, PAB502	Q S	alt. entre 600 et 1000m <sup>(+++)</sup> : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S	
		altitude sup. à 1200 m	PAB503, PAB506-, PAB508	S			
	Massif Central G50	Altitude sup. à 1000 m	PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S	alt. supérieure à 600 m <sup>(+++)</sup> : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S	
	Pyrénées (I) (hors I11, I13)	entre 1000 et 1500 m	PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	S	alt. entre 600 et 900 m <sup>(+++)</sup> : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502, PAB600 alt entre 900 et 1000 m : PAB-VG-001, PAB-VG-003 PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	Q S Q S	
		altitude sup. 1500 m	PAB503, PAB506, PAB508, PAB600	S			
Pyrénées I11				alt. supérieure à 600 m <sup>(+++)</sup> : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502	Q S		
épicéa de Sitka (picea sitchensis)	Massif Central (hors G60, G70), Pyrénées (I)		Danemark (FP625, FP611), Irlande (PSI 375) Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	T S I	PSI901	I	
mélèze du Japon (s) (larix kaempferi)	Massif Central (G), Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200 m			<b>Si pénurie grave de Mélèzes d'Europe et hybrides</b> Danemark : FP601, FP615 F783	T S	
mélèze d'Europe (larix decidua)	Massif Central (G)		Altitude inf 1200m : LDE-VG-001, LDE VG-002, Vergers sudetica	Q	Altitude inf 700m :Vergers polonica LDE240	Q S	
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (uniquement départ. 09,11,81), F40		LDE-VG-001, LD VG-002 Vergers sudetica	Q			
	Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200m :	LDE-VG-001, LDE VG-002 Vergers sudetica	Q			
		Altitude sup à 1200 m:	LDE502, LDE504	S			

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
mélèze hybride (larix x eurolepis)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (uniquement département 09,11,81)		LEU-VG-002 LEU-VG-001, LEU-VG-003	T Q	Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals Danemark : FP237, PF626 , FP636, FP638, FP651. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
	Sud-Ouest Océanique F30 (autres départements), F52				LEU-VG-002, Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals LEU-VG-001, LEU-VG-003, Danemark : FP237, FP636, FP638, FP651, PF626. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
pin à crochets (pinus uncinata)	Massif-central G22, G30, G70	Altitude sup à 1500 m	PUN500	I, S	Italie: 1.1 Alpina endalpica, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
	Pyrénées I12, I22		PUN602	I, S	Espagne: 2 - Pirineo oriental, 2 - Pirineo oriental	S, I
	Pyrénées I21		PUN601 Verger espagnol HS - Q22/40/001	I, S, Q	Espagne: 1 - Pirineo central, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
pin à encens (pinus taeda)	Sud-Ouest Océanique (F)		PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004 PTA 311	Q S		
	Pyrénées I11				PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004 PTA 311	Q S
pin brutia (pinus brutia)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 900 m	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S		
	Sud-Ouest Océanique F30, 40, 52, Massif central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I11, I13					Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce
pin cembro (pinus cembra)	pas de matériel conseillé en Occitanie					
pin d'Alep (pinus halepensis)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 600 m	PHA700	S	alt. Entre 600 et 900 m : PHA700	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*



Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
pin de Salzmann (pinus nigra ssp clusiana salzmannii)	Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J21		PCL902	S	PCL-VG-001 <sup>(++)</sup> , PCL901 <sup>(++)</sup>	Q, S
	Pyrénées I11, I21		PCL902	S	PCL-VG-001, PCL901	Q, S
	Méditerranée J10, J22 région IFN 34-3, 11-2, Massif central G60, G70, G80		PCL901	S	PCL-VG-001 <sup>(++)</sup> , PCL 902 <sup>(++)</sup>	Q, S
	Massif-central G22, G30, G50		PCL901	S	PCL-VG-001, PCL902	Q, S
	Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2, Sud-Ouest Océanique (F)		PCL-VG-001, PCL901, PCL902	Q S		
pin laricio de Calabre (pinus nigra ssp laricio calabrica) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif-Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2		PLA-VG-002	Q		
	Méditerranée J22 région IFN 34-3, 11-2				PLA-VG-002	Q
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, 21	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PLA-VG-002	Q
pin laricio de Corse (pinus nigra ssp laricio corsicana) (voir annexe 1)	Massif-Central G22, G30, G50		PLO-VG-001 PLO-VG-002 PLO902	T Q S	PLO800	S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PLO-VG-002 PLO902, PLO800	Q S
	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PLO-VG-002	Q	PLO902, PLO800	S
pin maritime (pinus pinaster)	Méditerranée (J)		PPA-VG-009, PPA700	Q S		
	Sud-Ouest Océanique (F)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301	Q S	PPA302	S
	Massif-Central (G)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301, PPA302	Q S	PPA100	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie	
pin noir d'Autriche (pinus nigra ssp nigricans) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		PNI902	S			
	Massif-Central G22, G30		PNI901	S	<i>PNI 902</i>	S	
	Massif-Central G50, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PNI902	S	Tsavaritsa et Vaksevo (Bulgarie)	S	
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin noir ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmann			PNI902, Tsavaritsa et Vaksevo		
pin pignon (pinus pinea)	Méditerranée (J)		PPE700, PPE800	S	PPE700, PPE800	I	
	Sud-Ouest Océanique F30, F52, Pyrénées (I)				PPE700, PPE800 PPE700, PPE800	S I	
pin sylvestre (pinus sylvestris)	Sud-Ouest Océanique F40		PSY401, PSY404	S	PSY-VG-002, PSY-VG-003 Matériels polonais MP/3/41102/05, So12, So21, So52	Q Q S	
	Massif Central G22		PSY404	S	PSY 401	S	
	Massif Central G30		PSY404	S	PSY402, PSY403.	S	
	Massif Central G50 région IFN 12-0, 12-9, 48-7		PSY404	S	PSY401 PSY-VG-002	S Q	
	Massif Central G50 hors région IFN 12-0, 12-9, 48-7		PSY401, PSY404	S	Matériels polonais MP/3/41102/05, So12, So21, So52	Q S	
	Massif Central G60 région ifn 48-3 et 48-4, G70 région ifn 48-5		PSY404	S	PSY401	S	
	Massif Central G60 hors région ifn 48-3 et 48-4, G70 hors région ifn 48-5, G80	Altitude sup à 800m		PSY404, PSY401	S	Altitude inférieure à 800m PSY 401 (hors G80)	S
	Pyrénées I12, I21		PSY601	S			
	Pyrénées I22		PSY602	S			
pin tordu (pinus contorta)	Pyrénées (I), Massif-central(G)	altitude sup 1200m	Etats-Unis : Washington et Oregon	I			

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(\*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

*italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.*

*Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique*



**ANNEXE 3**  
**LISTE DES CARTOGRAPHIES ASSOCIEES**  
**EN OCCITANIE**

Les cartes ci dessous listées sont disponibles sur le site de la DRAAF Occitanie dans la rubrique suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois>.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie des zones référencées dans les cartes concernant des espèces spécifiques pourront être demandés auprès du Service Régional de la Forêt et du Bois.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie relatifs au zonage des grandes régions écologiques, des sylvo-éco-régions et des régions forestières de l'IFN sont téléchargeables sur le site de l'Institut Géographique National (IGN).

**Cartes générales :**

Carte des grandes régions écologiques (GRECO) sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Carte des sylvo-éco-régions (SER) par département d'Occitanie (13 cartes)

Carte des régions forestières IFN par département d'Occitanie (13 cartes)

**Cartes définissant les zones d'autorisation des sapins méditerranéens dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du sapin pectiné :**

Carte des zonages définissant les secteurs pouvant être reboisés avec des sapins méditerranéens (4 espèces concernées) sur la région Occitanie. 1 carte pour chaque département (52 cartes, 4 espèces \* 13 dpt)

**Cartes définissant les zones d'exclusion des pins noirs dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du pin de Salzmann:**

Carte des zones excluant les pins noirs autre que le pin de Salzmann sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Cartes de détail pour chaque secteur excluant les pins noirs autre que le pin de Salzmann (8 cartes)

**Attention les cartes de zonages de l'autorisation des sapins méditerranéens et d'exclusion des pins noirs peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances.**

**ANNEXE 4**  
**NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS**  
**POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER**

**PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :**

Pour les plants destinés à la grande région écologique (Greco) Méditerranée, un volume de godet ou de motte égal ou supérieur à 400 cm<sup>3</sup> est exigé pour toutes les essences (voir carte des Greco jointe en annexe 3).

**Dimensions des parties aériennes :** la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

**ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT:**

Les espèces apparaissant uniquement sur la liste des essences d'accompagnement doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

**ESSENCES OBJECTIF :**

Les espèces apparaissant sur la liste des essences objectifs et dont les normes dimensionnelles ne sont pas déterminées dans les tableaux ci-après doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

**RN :** plants élevés en racines nues. Les plants élevés en 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

**G<sup>o</sup> :** plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées

**A. Plants de résineux :**

Essences	Condition -nement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm <sup>3</sup> godet ou motte
abies alba (sapin pectiné) abies cephalonica (sapin de Grèce) abies pinsapo (sapin d'Espagne) abies bornmuelleriana (sapin de Bornmuller)	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
			35 et +	8	
	G	3 <sup>o</sup>	8 - 15	4	350 *
4 <sup>o</sup>		15 - 25	6	350 *	
cedrus atlantica (Cèdre de l'Atlas) cedrus libani (Cèdre du Liban)	G	1	10 - 20	3	350 (exp) *
		2 (1+1) <sup>o</sup>	15 - 30	4	350 (exp) *
larix decidua (mélèze d'Europe) larix kaempferi (mélèze du Japon) larix eurolepis (mélèze hybride)	RN	3 <sup>(1)</sup>	20 - 30 <sup>(1)</sup>	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2 (1+1) <sup>o</sup> (2+1) <sup>(2)</sup>	20-30	4	300 <sup>(3)</sup> *
			30-50	5	300 <sup>(3)</sup> *
picea abies (épicéa commun)	RN	4 (3+2) <sup>(4)</sup>	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G	3 <sup>o</sup> (2+2) <sup>(5)</sup>	20 - 40	5	350 (exp) *

(1) larix decidua : uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(2) larix : godet 2+1 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m) .

(3) larix spp. : la plantation de godets de taille minimale 300 cm<sup>3</sup> doivent disposer d'un système permettant l'autocernage des plants, et respecter les mêmes exigences de hauteur, diamètre et âge que les productions en godet de 350 cc.

(4) picea abies : racines nues 3+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(5) picea abies : godet 2+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(exp) picea abies et cedrus atlantica : la plantation de godets de taille minimale 200 cm<sup>3</sup> disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celle mentionnées dans le tableau précédent peut être subventionné, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 6 de l'arrêté).

<sup>o</sup>: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

\* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm <sup>3</sup> godet ou motte		
picea sitenchtis (épicéa de Sitka) abies grandis (sapin de Vancouver)	RN	4	30 - 50	5			
			50 et +	7			
pinus cembra (pin cembro)	RN	3	8 - 15	3			
			15 - 25	4			
			25 et +	4			
	G	3 <sup>o</sup> (2+1) <sup>(7)</sup>	8 - 15	3	350 *		
			15 - 25	4			
pinus nigra nigra (pin noir d'Autriche) pinus nigra corsicana (pin laricio de Corse) pinus nigra calabrica (pin laricio de Calabre) pinus nigra salzmannii (pin de Salzmann)	RN	3	11 - 20	4			
	G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *		
			1	8- 15	2,5	200 *	
			2 (1+1) <sup>o</sup>	11-30	4	350 *	
pinus pinaster (pin maritime) pinus taeda (pin à encens)	G hors Greco méditerranée	2 à 6 mois	6 - 25	2	100 <sup>(6)</sup> *		
			25 - 35	3			
		6 mois à 1 an	15 - 35	3	100 *		
			20 - 40	3	200 *		
	G Greco méditerranée	1	15 - 45	3	200		
			RN	2	8 - 15	3,5	
					3	15 - 30	
30 et +	6						
G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *			
		1	8 - 15	2,5	200 *		
		2 (1+1) <sup>o</sup> (2+1) <sup>(7)</sup>	11 - 30	4	350 *		
pinus halepensis (pin d'Alep) pinus brutia (pin brutia) pinus pinea (pin pignon)	G	1	10 - 20	3	350 *		
			20 et +	4			
pseudotsuga menziesii (douglas vert)	RN	2	25 - 40	5			
			3	30 - 60		6	
			4	40- 60		7	
				60 et +		9	
	G	1	15 - 30	3	200 *		
			2 (1+1) <sup>o</sup>	25 - 40	5	350 *	

(6) Pinus pinaster et pinus taeda : la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm<sup>3</sup>, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(7) pinus sylvestris, pinus cembra : godet 2+1 admis uniquement pour les origines "altitude" supérieure à 900 m

#### Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

<sup>o</sup>: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

\* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

2/5

## B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm <sup>3</sup> godet ou motte
acer pseudoplatanus (érable sycomore) acer platanoïdes (érable plane) acer campestre (érable champêtre)	RN	2	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		2	80 et +	10	
	G	1	20 - 40	4	200*
			20 - 40	5	350*
40 - 60			6		
alnus glutinosa (aulne glutineux) alnus cordata (aulne à feuille en coeur) betula pendula (bouleau verruqueux) betula pubescens (bouleau pubescent) tilia cordata (tilleul à petites feuilles) tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles) populus tremula (peuplier tremble)	RN	2	30 - 50	5	
			50 - 80	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200*
			20 - 40	4	350*
			40 - 60	6	
castanea sativa (châtaignier)	RN	1	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
		2	60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200*
			20 - 40	5	350*
			40 - 60	7	
fagus sylvatica (hêtre) carpinus betulus (charme)	RN	2	30 - 50	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200*
			20 - 40	5	350*
			40 - 60	6	
robinia pseudoacacia (robinier) prunus avium (merisier)	RN	1	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 40	5	200*
40 - 60			6	350*	

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

\* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

3/5

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm <sup>3</sup> godet ou motte
juglans nigra (noyer noir)	RN	1	20 - 40	6	
			40 - 60	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
juglans regia (noyer commun)	RN	1	15 - 30	6	
		2	30 - 60	8	
		3	60 - 90	10	
			90 - 120	14	
			120 et +	16	
juglans nigra x regia juglans major x regia (noyer hybride)	RN	1	30 - 60	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
populus nigra (peuplier noir) <i>mélange clonal</i>	RN	1	50 - 80	5	
		2	80 et +	7	
quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	1	30 - 50	5	
		2	50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200*
			30 - 50	5	350*
quercus petraea (chêne sessile) quercus robur (chêne pédonculé) quercus cerris (chêne chevelu)	RN	2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200*
			30 - 50	5	350*
quercus suber (chêne liège)	G	1	20 - 30	4	200*
			30 - 55	5	350*
quercus ilex (chêne vert)	G	1	10 - 25	3	200*
			15 - 30	4	350*
quercus pubescens (chêne pubescent)	RN	2	25 - 40	4	
		3	30 - 50	5	
		4	50 - 80	7	
	G	1	15 - 30	4	200*
			20 - 60	5	350*
malus sylvestris (pommiersauvage) sorbus domestica (cormier) sorbus torminalis (alisier torminal)	RN	1	15 - 30	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	8	
			80 et +	10	
	G	1	15 - 30	4	200 *
		2	30 - 50	5	350 *
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de semis</i>	G	1	15 - 29	3	100*
		2	30 et +	5	200*
eucalyptus spp. (gommiers) <i>plants issus de boutures</i>	G	1	15 - 29	2	100*
			30 - 40	3	
		2	40 et +	4	200*

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

\* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc



**Peupliers : cultivars produits en plançon**

Age maximum admis 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,25	25-30
	10/12 (A2)	3,75	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

\* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

5/5

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-09-00006

Arrêté préfectoral portant agrément pour  
l'organisation de séjours de « vacances adaptées  
organisées » délivré à DOMAINE DE KABY



**Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023  
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
Délivré à la société par action simplifiée (SAS) « LE DOMAINE DE KABY »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique ;
- Vu** la demande d'agrément de la SAS « LE DOMAINE DE KABY » du 3 octobre 2023 pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

## ARRÊTE

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R.412-12 du code du tourisme est délivré à :

**La société par action simplifiée (SAS) « LE DOMAINE DE KABY »**

Las cazes - 12350 MALEVILLE

**Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la SAS « **LE DOMAINE DE KABY** ».

Le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-09-00007

Arrêté préfectoral portant agrément pour  
l'organisation de séjours de « vacances adaptées  
organisées » délivré à LA VALERIANE

**Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023  
portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »  
délivré à la société par actions simplifiée (SAS) « LA VALERIANE »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours « Vacances adaptées organisées » délivré à la Société par Actions Simplifiée LA VALERIANE ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de la SAS « LA VALERIANE » du 28 septembre 2023 pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

## ARRÊTE

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R.412-12 du code du tourisme est délivré à :

**La société par actions simplifiée (SAS) « LA VALERIANE »**

Néos 2

130 rue de la Jasse de Maurin

34070 MONTPELLIER

Cet agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

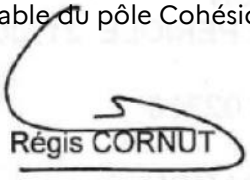
**Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la SAS « **LA VALERIANE** ».

Le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00013

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Garonne »  
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)**

**N° FINESS : 31 001 953 4**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « San Francisco » géré par l'Association UCJG Robert Monnier à 85 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant extension de capacité du CADA « Garonne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association UCRM ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Garonne » géré par l'association UCRM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 094,07 €	756 697,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 104,00 €	
	Dont 6 440,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 499,31 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	756 697,38 €	756 697,38 €
	Dont 6 440,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 -** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 756 697,38 € (sept cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-huit centimes), dont :

- 750 257,38 € € de crédits reconductibles, correspondants à :

- un prix de journée de 20,56 €, dont 12 775,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

- un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 62 521,45 €, dont 1 064,58 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

- 6 440,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 100 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 63 058,12 € (soixante-trois mille cinquante-huit euros et douze centimes) dont :

- 62 521,45 € de crédits reconductibles,
- 536,67 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : UNION CÉPIERE ROBERT MONNIER  
Banque : CRÉDIT MUTUEL  
Agence de domiciliation : CCM TOULOUSE PRADETTES  
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorcency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 62 521,45 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

  
Régis CORNUT

ESBS 700 S

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00014

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Garonne »  
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)**

**N° FINESS : 31 001 953 4**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « San Francisco » géré par l'Association UCJG Robert Monnier à 85 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant extension de capacité du CADA « Garonne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association UCRM ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Garonne » géré par l'association UCRM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 094,07 €	756 697,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 104,00 €	
	Dont 6 440,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 499,31 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	756 697,38 €	756 697,38 €
	Dont 6 440,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 -** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 756 697,38 € (sept cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-huit centimes), dont :

- 750 257,38 € € de crédits reconductibles, correspondants à :

- un prix de journée de 20,56 €, dont 12 775,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

- un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 62 521,45 €, dont 1 064,58 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

- 6 440,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 100 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 63 058,12 € (soixante-trois mille cinquante-huit euros et douze centimes) dont :

- 62 521,45 € de crédits reconductibles,
- 536,67 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : UNION CÉPIERE ROBERT MONNIER  
Banque : CRÉDIT MUTUEL  
Agence de domiciliation : CCM TOULOUSE PRADETTES  
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorcency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 62 521,45 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

  
Régis CORNUT



ESBS TDU S

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00012

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvergarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Sardélys »  
géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant,  
de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)**

**N° FINESS : 31 079 630 5**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2002 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Sardélys » géré par l'association ARSEAA à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 17 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'association ARSEAA ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Sardélis » géré par l'association ARSEAA sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 931,36 €	851 000,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 821,14 €	
	Dont 6 762,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 248,42 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	825 000,75 €	851 000,92 €
	Dont 6 762,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 170,64 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	528,83 €	
	Excédent N-2	17 300,70 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'association ARSEAA est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 825 000,75 € (huit cent vingt-cinq mille euros et soixante-quinze centimes), dont :

- 818 238,75 € € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix de journée de 21,35 €, dont 13 413,75 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 68 186,56 €, dont 1 117,81 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 6 762,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 105 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 105 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 750,06 € (soixante-huit mille sept cent cinquante euros et six centimes) dont :

- 68 186,56 € de crédits reconductibles,
- 563,50 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : ARSEAA SARDELIS  
Banque : CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31  
Agence de domiciliation : AG ENTREPRISES  
IBAN : FR76 1310 6005 0015 3079 2915 180  
BIC : AGRIFRPP831

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 68 186,56 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification  
Régis CORNUT

  
Régis CORNUT

15 DEC 2023

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Via Tolosa" géré par l'Association Cités Caritas



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa »  
géré par l'association Cités Caritas**

**N° FINESS : 31 002 760 2**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa » de 60 places géré par l'association Cités Caritas (ex Association des Cités du Secours Catholique) ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;



- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'association Cités Caritas ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa » géré par l'association Cités Caritas sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 576,00 €	496 574,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 778,00 €	
	Dont 3 864,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 220,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	463 764,00 €	496 574,00 €
	Dont 3 864,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 810,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'association Cités Caritas est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 463 764,00 € (quatre cent soixante-trois mille sept cent soixante-quatre euros), dont :

- 459 900,00 € € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix de journée de 21,00 €, dont 7 665,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 38 325,00 €, dont 638,75 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 3 864,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 60 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 647,00 € (trente-huit mille six cent quarante-sept euros) dont :

- 38 325,00 € de crédits reconductibles,
- 322,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : ACSC CITE LA MADELEINE CADA  
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
Agence de domiciliation : SG PARIS RIVE GAUCHE  
IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 6360 188  
BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 38 325,00 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

  
Régis CORNUT

2023 130 3 1

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'Association France Horizon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse  
géré par l'association France Horizon**

**N° FINESS : 31 002 831 1**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 96 places à Toulouse, géré par l'Association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations apportées par l'association France Horizon en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 015,00 €	764 322,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 474,00 €	
	Dont 6 182,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	336 833,40 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	754 286,40 €	764 322,40 €
	Dont 6 182,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 036,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 754 286,40 € (sept cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes), dont :

- 748 104,00 € € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix de journée de 21,35 €, dont 12 264,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 62 342,00 €, dont 1 022,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 6 182,40 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 96 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 96 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 857,20 € (soixante-deux mille huit cent cinquante-sept euros et vingt centimes) dont :

- 62 342,00 € de crédits reconductibles,
- 515,20 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : CADA TOULOUSE FRANCE HORIZON  
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE  
Agence de domiciliation : ÎLE DE FRANCE  
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0131 8576 057  
BIC : CEPFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 62 342,00 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT



Régis CORNUT

ESDS 100 5 7



DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn géré par l'Association France Horizon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn  
géré par l'association France Horizon**

**N° FINES : 31 002 662 0**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 67 places à Villemur-sur-Tarn, géré par l'association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégué » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations apportées par l'association France Horizon en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 325,00 €	521 696,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 621,80 €	
	Dont 4 314,80 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 750,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	517 869,80 €	521 696,80 €
	Dont 4 314,80 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 827,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 517 869,80 € (cinq cent dix-sept mille huit cent soixante-neuf euros et quatre-vingts centimes), dont :

- 513 555,00 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix de journée de 21,00 €, dont 8 559,25 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 42 796,25 €, dont 713,27 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 4 314,80 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 67 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 67 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 43 155,82 € (quarante-trois mille cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes) dont :

- 42 796,25 € de crédits reconductibles,
- 359,57 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép

Référentiel activité : 030313020101 / CADA

Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO

Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA

Sur le compte ouvert au nom de : CADA VILLEMUR-SUR-TARN FRANCE HORIZON

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE

Agence de domiciliation : ÎLE-DE-FRANCE

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 2038 812

BIC : CEPAFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 42 796,25 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT

8905 100

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-24-00019

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma du département de l'Ariège



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par ADOMA**

**N° FINESS : 090002510**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 autorisant la création du CADA Pierre Bayle d'ADOMA pour une capacité de 100 places ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre

part, le directeur départemental de l'Ariège dénommée le « délégataire » ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 16 juin 2023 relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;

**Considérant** les observations adressées le 10 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;

**Vu** la réponse aux observations d'ADOMA, en date du 21 juillet 2023 ;

**Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 967,00 €	798 265,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	362 814,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	373 484,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	785 715,00 € dont 6 440,00 € de CNR	798 265,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 250,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 785 715,00 € (sept cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quinze euros), dont :

• **779 275,00 € de crédits reconductibles**, correspondants à :

◦ un prix journée de 21,35 €, dont 12 775,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

◦ un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 64 939,58 €, dont 1 064,58 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

• **6 440,00 € de crédits non reconductibles** au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'ADOMA est financé sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 100 places existantes au 31/12/2022.



**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 476,25 € (soixante cinq mille quatre cent soixante-seize euros vingt-cinq centimes) dont :

- 64 939,58 € de crédits reconductibles
- 536,67 € de crédits non reconductibles

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP09

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 08.03.01

Domaine fonctionnel :0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA

Banque : BNP Paribas

Agence de domiciliation : Paris

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 64 939,58 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

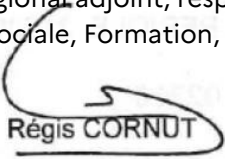
**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00013

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Forum Réfugiés pour l'exercice 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association Forum Réfugiés pour l'exercice 2023**

**N° FINESS : 31 003 559 7**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 15 places à Toulouse, géré par l'Association Forum Réfugiés ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 731,14 €	35 227,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	14 456,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 040,27 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	35 227,50 €	35 227,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
  - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
  - Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « déléataire » ;
  - Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à la création de 15 places (9 places à compter du 01/09/2023 et 6 places à compter du 02/10/2023) du CADA géré par l'association Forum Réfugiés en 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Forum Réfugiés sont arrêtées comme suit :

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Forum Réfugiés est fixée à **35 227,50 euros** (trente-cinq mille deux cent vingt-sept euros et cinquante centimes).

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **8 806,87 €** (huit mille huit cent six euros et quatre-vingt-sept centimes).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép

Référentiel activité : 030313020101 / CADA

Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO

Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA

Sur le compte ouvert au nom de : CADA TOULOUSE FORUM REFUGIES

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Agence de domiciliation : LYON

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0124 5351 302

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **9 740,94 €** (neuf mille sept cent quarante euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00014

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association France CASAR 81



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association CASAR 81**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1992 autorisant la création de 27 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992 du Centre d'hébergement pour demandeurs d'asile gérés par l'association CASAR 81 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant extension de 30 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association CASAR 81 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant extension de la capacité d'accueil totale autorisé à 170 places du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile gérés par l'association CASAR 81 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

(CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
  - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 303 du 8 mars 2023 ;
  - Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « déléataire » ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
  - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 août 2023 ainsi que les propositions complémentaires en date du 12 octobre 2023 ;
  - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19/10/2023 ;
- Sur** proposition de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 666,50	1 362 801,50
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	704 795 dont 9100 à titre non reconductibles	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	423 34,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 326 481,50 dont 9100 à titre non reconductibles	1 362 801,50
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 920	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1400	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CASAR 81 est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 326 481,50 € (un million trois cent vingt six mille quatre cent quatre vingt un euros et cinquante centimes), dont :

- 1 317 381,50 € de crédits reconductibles.
- 9 100 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les 170 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 170 places existantes au 31/12/2022.



**Article 3** : En 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 110 540,12 € (cent dix mille cinq cent quarante euros et douze centimes), dont :

- soit 109 781,79 € de crédits reconductibles
- soit 758,33 € de crédits non reconductibles

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303 DR31 DP81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Association CASAR 81

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : 7 place Lapérouse - ALBI

IBAN : FR76 1027 8022 3500 0202 9670 103

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 109 781,79 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse , le 06/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-24-00018

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant de Saverdun



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Institut Protestant de Saverdun**

**N° FINESS : 090000076**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant la création du CADA de l'Institut Protestant de Saverdun pour une capacité de 40 places ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 16 juin 2023 relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Institut Protestant de Saverdun ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant de Saverdun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 220,79 €	316 206,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 405,21 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 580,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	314 286,00 € dont 2 576,00 € de CNR	316 206,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Institut Protestant de Saverdun est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 314 286,00 € (trois cent quatorze mille deux cent quatre vingt six euros, dont :

- 311 710,00 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 21,35 €, dont 5 110,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

◦ un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 25 975,83 €, dont 425,83 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

• 2 576,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 40 places existantes au 31/12/2022. S'agissant des places restant à ouvrir en 2023 elles feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF suites à leurs ouvertures.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 190,50 €** (vingt six mille cent quatre vingt dix euros cinquante centimes) dont :

- 25 975,83 € de crédits reconductibles

- 214,67 € de crédits non reconductibles

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP09

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel :0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Institut Protestant de Saverdun

Banque : Crédit agricole

Agence de domiciliation :Sud Méditerranée

IBAN : FR76 1710 6011 6830 0040 5117 070

BIC : AGRIFRPP871

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 25 975,83 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00011

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la société d'économie mixte Adoma du département de la Haute-Garonne





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par la société d'économie mixte Adoma**

**N° FINESS :  
31 000 616 8 CADA TOULOUSE  
31 003 218 0 CADA SAINT-GAUDENS  
31 003 219 8 CADA SAINT-MARTORY**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro » géré par la société d'économie mixte Adoma à 90 places à compter du 1er juillet 2013 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2016 et du 18 novembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par la société d'économie mixte Adoma à 178 places à compter du 15 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 19 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte Adoma ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la société d'économie mixte Adoma sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 246,00 €	1 420 512,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 347,00 €	
	Dont 11 463,20 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	573 919,70 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 398 572,70 €	1 420 512,70 €
	Dont 11 463,20 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 940,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 398 572,70 € (un million trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-douze euros et soixante-dix centimes), dont :

- 1 387 109,50 € € de crédits reconductibles, correspondants à :

- un prix journée de 21,35 €, dont 22 739,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,

• un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 115 592,46 €, dont 1 894,96 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

- 11 463,20 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 178 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 178 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 116 547,73 € (cent seize mille cinq cent quarante-sept euros et soixante-treize centimes) dont :

- 115 592,46 € de crédits reconductibles,
- 955,27 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 030313020101 / CADA  
Groupe marchandises : 08.03.01 / TRANSF DRT EPRIV  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA  
Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA  
Banque : BNP PARIBAS  
Agence de domiciliation : IDF SUD ENT  
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258  
BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 115 592,46 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

  
Régis CORNUT

6505 130 3 1

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association France Terre d'Asile



**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association France terre d'asile**

*N° FINESS : 480000918*

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-189 du 02 février 2006 portant autorisation de création du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2015-303-0009 du 30 octobre 2015, n°2013-351-0005 du 17 décembre 2013, n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023 du 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par l'association France terre d'asile ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France terre d'asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 962,94	809 836,21
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	443 725,18	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	303 148,09	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	781 311,57	809 836,21
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 124,64	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent reporté	27 400,00	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **781 311, 57 €** (sept cent quatre vingt un mille trois cent onze euros et cinquante sept centimes), dont :

- 776 374, 38 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de prix journée de 21,27 €, dont 9 874,38 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 64 697, 865 € dont 822, 865 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 4 937, 19 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 109,2975 € (soixante-cinq mille cent neuf euros et deux mille neuf cent soixante-quinze centimes) dont :

- 776 374, 38 € de crédits reconductibles
- 4 937, 19 € de crédits non reconductibles

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP48  
Référentiel activité : 030313020101 CADA  
Groupe marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 CADA

Sur le compte ouvert au nom de : Association France terre d'asile  
Banque : Crédit Mutuel  
Agence de domiciliation : CCM 13 rue des Abbesses 75018 PARIS  
IBAN : FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du département de la Haute Garonne et de la région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 64 697,865 €,

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification  
Régis CORNUT

  
Régis CORNUT



1 500 000 €

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-19-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitat et Humanisme  
Urgence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence**

**N° FINESS : 12 0008 230**

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 autorisant l'extension du CADA géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence à une capacité de 105 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitania pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la

- direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 septembre 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 657,88 €	757 935,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	396 067,17 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	263 210,10 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	742 895,15 €	757 935,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 040,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report année antérieur	5 000,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 757 935,15 € (sept cent cinquante-sept mille neuf cent trente-cinq euros et quinze centimes), dont :

- 737 099,15 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 2 019,45 €, dont 33,78 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 61 424,93 €, dont 1 027,51 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 5 796,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 90 places existantes au 31/12/2022 et des dates d'ouvertures

effectives pour les 13 places créées après le 01/01/2023. S'agissant des 2 places restant à ouvrir en 2023 elles feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF suites à leurs ouvertures.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 63 161,26 € (soixante-trois mille cent soixante et un euros vingt-six centimes), dont :

- 51 424,93 € de crédits reconductibles
- 483,00 € de crédits non reconductibles

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : ..... 0030 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : ..... 030313020101  
Groupe marchandises : ..... 12.02.01  
Domaine fonctionnel : ..... 0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitat et Humanisme Urgence  
Banque : ..... Société Générale / Lyon Entreprises  
IBAN : ..... FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308  
BIC : ..... SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 63 161,26 € (soixante-trois mille cent soixante et un euros vingt-six centimes).

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19/10/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-19-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand  
Rodez

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**N° FINESS : 814 495 289 00013**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 autorisant l'extension du CADA géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez à une capacité de 114 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la



- direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléguée » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 736,00 €	913 515,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	500 703,10 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 076,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	895 715,10 €	913 515,10 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 895 715,10 € (huit cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quinze euros et dix centimes), dont :

- 888 373,50 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 2 433,90 €, dont 39,90 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 74 031,13 €, dont 1 213,63 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 7 341,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 114 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 74 642,93 € (soixante-quatorze mille six cent quarante-deux euros quatre-vingt-treize centimes), dont :  
- 74 031,13 € de crédits reconductibles

- 611,80 € de crédits non reconductibles

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : ..... 0030 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : ..... 030313020101  
Groupe marchandises : ..... 12.02.01  
Domaine fonctionnel : ..... 0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitats Jeunes du Grand Rodez  
Banque : ..... Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées  
IBAN : ..... FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404  
BIC : ..... AGRIFRPP812

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 74 642,93 € (soixante-quatorze mille six cent quarante-deux euros quatre-vingt-treize centimes).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19/10/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00012

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association LE RELAIS DE MONTANS

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association LE RELAIS DE MONTANS**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 autorisant la création de 60 places du Centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association LE RELAIS DE MONTANS ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 août 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19/10/2023 ;
- Considérant** les observations apportées par l'association en date du 8 septembre 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 100	471 345
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 797 dont 3 864 à titre non reconductibles	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	119 348 dont 7 000 à titre non reconductibles	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	469 745 dont 10 864 à titre non reconductibles	471 345
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 -** La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association le Relais de Montans est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 469 745 € (quatre cent soixante neuf mille sept cent quarante-cinq euros), dont :

- 458 881 € de crédits reconductibles.
- 3864 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- 7 000 € de crédits non reconductibles à provisionner au titre de la démarche à venir.

Les 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 60 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** : En 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 39 145,41 € (trente-neuf mille cent quarante-cinq euros et quarante-et-un-centimes), dont :

- soit 38 240,08 € de crédits reconductibles
- soit 905,33 € de crédits non reconductibles

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP 81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de :LE RELAIS

Banque :CAISSE EPARGNE MIDI-PYRENEES

Agence de domiciliation : ALBI

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0009 6012 493

BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 38 240,08 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

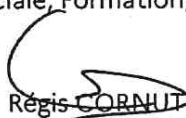
**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06 NOV. 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNU

ESD



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00013

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association par la Fondation Armée du  
Salut - Foch à Mazamet

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par la Fondation Armée du Salut – Foch à Mazamet**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 autorisant la création du CADA Foch à Mazamet à compter du 15 janvier 2016 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Fondation Armée du Salut – Foch à Mazamet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par la Fondation Armée du Salut – résidence Foch à Mazamet et fixant la capacité totale autorisée à 80 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 août 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du Salut ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19/10/2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Fondation Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 792	644 953
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	383 352 dont 10 152 à titre non reconductibles	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	176 809 dont 7 000 à titre non reconductibles	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	637 742 dont 17 152 à titre non reconductibles	644 953
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 877	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 334	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du Salut est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 637 742 € (six cent trente sept mille sept cent quarante deux euros), dont :

- 620 590 € de crédits reconductibles
- 5 152 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022
- 12 000 € de crédits non reconductibles au titre de la formation AGILE et de la démarche d'évaluation (crédits à provisionner).

Les 80 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 80 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3 :** En 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 145,16 € (cinquante trois mille cent quarante cinq euros et seize centimes), dont :

- soit 51 715,83 € de crédits reconductibles
- soit 1429,33 € de crédits non reconductibles

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Fondation Armée du Salut

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : 4 à 6 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0041 3515 580

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 51 715,83 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Par subdélégation, le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement (CPH) « Sardélys » géré par l'Association Régionale  
pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2023**

**N° FINESS : 31 079 629 7**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 40 places, géré par l'Association ARSEAA et l'arrêté d'extension de 20 places du 5 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 863,15 €	618 658,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 003,82 €	
	Dont 16 382,98 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 791,13 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	594 489,00 €	618 658,10 €
	Dont 16 382,98 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 398,09 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	356,03 €	
	Excédent N-2	11 414,98 €	

**Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haut-Garonne dénommée le « délégataire » ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 octobre 2022 ;

**Considérant** les observations adressées le 17 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) ;

**Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;

**Vu** le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) sont modifiées et autorisées comme suit :

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) est modifiée et fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **594 489,00 €** (cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros) dont :

- 578 106,02 € € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 26,40 €, dont 9 855 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,



◦ un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 48 175,50 €, dont 821,25 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;

• 4 968 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;

• 11 414,98 € de crédits non reconductibles au titre de la reprise sur excédent N-2.

Les 60 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour la totalité des 60 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et s'élève à 49 540,75 € (*quarante-neuf mille cinq cent quarante euros et soixante-quinze centimes*) dont :

- 48 175,50 € de crédits reconductibles,
- 1 365,25 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 010403010101 / Cent Prov Héberg  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 / CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : ARSEAA SARDELIS  
Banque : CREDIT AGRICOLE AG ENTREPRISES  
Agence de domiciliation : TOULOUSE 31  
IBAN : FR76 1310 6005 0015 3079 2915 180  
BIC : AGRIFRPP831

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) sont modifiés et s'élèvent à **48 175,50 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00011

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH) géré par  
l'Association CASAR 81



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association CASAR 81**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par l'association le CASAR 81 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

**Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

**Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 104 du 8 mars 2023 ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégataire » ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 septembre 2023 ;

**Considérant** l'échange du 28 septembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association CASAR 81 ;

**Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12/10/2023 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 044	328 528,50
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	215 484,50 dont 2 484 en non reconductibles	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 000	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	303 061,50 dont 2 484 en non reconductibles	328 528,50
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 967	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	500	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CASAR 81 est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 300 577,50 € (trois cent mille cinq cent soixante-dix sept euros et cinquante centimes) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 27,45 €,
- un forfait mensuel de 25 048,12 € hors Crédits non reconductibles,

Les 30 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 30 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** : En 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 25 048,12 € (vingt cinq mille quarante-huit euros et douze centimes).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 104 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0104 DR31 DP81

Référentiel activité : 0104 03 01 01 01

Groupe marchandises : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : Association CASAR 81

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : 7 place Lapérouse - ALBI

IBAN : FR76 1027 8022 3500 0202 9670 103

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 25 048,12 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06-NOV. 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-23-00004

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association France Horizon du département de l'Ariège



**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association France Horizon  
N° FINESS : 090004540**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 autorisant la création du CPH de France Horizon ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège dénommé le « déléataire » ;

- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023 du 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 du 3 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par France Horizon ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 016,00 €	280 755,35 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	153 682,35 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 057,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	272 755,35 € dont 2 235,60 € de CNR	280 755,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 272 755,35 € (deux cent soixante-douze mille sept cent cinquante-cinq euros trente-cinq centimes) dont :

- **270 519,75 € de crédits reconductibles**, correspondants à :
  - un prix journée de 27,45 €, dont 4 434,75 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 22 543,31 €, dont 369,56 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **2 235,60 € de crédits non reconductibles** au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Le centre provisoire d'hébergement de France Horizon est financé sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 27 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **22 729,61 €** (vingt-deux mille sept cent vingt-neuf euros soixante et un centimes) dont :

- 22 543,31 € de crédits reconductibles
- 186,30 € de crédits non reconductibles

**Article 4 -** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP09  
Référentiel activité : 010403010101  
Groupe marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01  
Sur le compte ouvert au nom de : France Horizon  
Banque : Caisse d'Épargne  
Agence de domiciliation : Ile de France  
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 2018 636  
BIC : CEPAFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 22 543,31 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT



**RECOMMANDÉ**  
**AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
n° de l'envoi : **2C 176 861 5411 8**  
  


**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION  
FRANCE HORIZON  
CPH FOIX  
DAB-ARRETE  
5 Place du Colonel Fabien  
75010  
PARIS**



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH) géré par  
l'Association Habitat et Humanisme Urgence



**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association habitat et humanisme urgence**

**N° FINESS : 12 000 876 8**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20230614-01 du 14 juin 2023 portant autorisation de gestion du centre d'hébergement de 40 places par l'association Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) et transfert à l'association Habitat Humanisme Urgence (HHU) ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;



- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitat et humanisme urgence ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitat et humanisme urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 096,00 €	413 313,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	244 778,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 439,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	394 200,00 €	413 313,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 113,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitat et humanisme urgence est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 394 200,00 € (trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents euros et zéro centime) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 1 080,00 €,
- un forfait mensuel de 32 850,00 €,

Les 40 places, soit la totalité des places, du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 32 850,00 € (trente-deux mille huit cent cinquante euros et zéro centime).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : ..... 0104 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : ..... 010403010101  
Groupe marchandises : ..... 12.02.01  
Domaine fonctionnel : ..... 0104-15-01  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitat et Humanisme Urgence  
Banque : ..... Société Générale / Lyon Entreprises  
IBAN : ..... FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308  
BIC : ..... SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 32 850,00 € (trente-deux mille huit cent cinquante euros et zéro centime).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

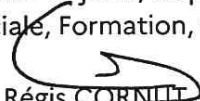
**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez



**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**N° FINESS : 12 078 717 1**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléguée » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 27 octobre 2022 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 452,00 €	201 600,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	124 311,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 837,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	197 100,00 €	201 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 197 100,00 € (cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros et zéro centime) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 540,00 €,
- un forfait mensuel de 16 425,00 €,

Les 20 places, soit la totalité des places, du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 425,00 € (seize mille quatre cent vingt-cinq euros et zéro centime).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : ..... 0104 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : ..... 010403010101  
Groupe marchandises : ..... 12.02.01  
Domaine fonctionnel : ..... 0104-15-01  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitats Jeunes du Grand Rodez  
Banque : ..... Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées  
IBAN : ..... FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404  
BIC : ..... AGRIFRPP812

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 16 425,00 € (seize mille quatre cent vingt-cinq euros et zéro centime).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNU





DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par  
l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)**

**N° FINESS : 31 079 629 7**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 40 places, géré par l'Association ARSEAA et l'arrêté d'extension de 20 places du 5 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haut-Garonne dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 octobre 2022 ;
- Considérant** les observations adressées le 17 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;
- Vu** le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### ARRÊTE :

**Article 1-** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 863,15 €	603 835,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 180,82 €	
	Dont 11 414,98 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 791,13 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	579 666,00 €	603 835,10 €
	Dont 11 414,98 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 398,09 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	356,03 €	
	Excédent N-2	11 414,98 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **579 666,00 €** (cinq cent soixante-dix neuf mille six cent soixante-six euros) ce qui correspond à :

- un prix journée de **26,47 €**,
- un forfait mensuel de **48 305,50 €**.

Les 60 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour la totalité des 60 places existantes au 31/12/2022.

S'agissant des revalorisations salariales de 3 %, les financements dédiés feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 305,50 €** (quarante-huit mille trois cent cinq euros et cinquante centimes).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 010403010101 / Cent Prov Héberg  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 / CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : ARSEAA SARDELIS  
Banque : CREDIT AGRICOLE AG ENTREPRISES  
Agence de domiciliation : TOULOUSE 31  
IBAN : FR76 1310 6005 0015 3079 2915 180  
BIC : AGRIFRPP831

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **48 305,50 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification  
Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Régis CORNUT Formation, Certification

  
Régis CORNUT

ESDS 100 S

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH) géré par  
l'Association Union Cépière Robert Monnier  
(U.C.R.M)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par  
l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.)**

**N° FINESS : 31 079 283 3**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 38 places, géré par l'association UCRM ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haut-Garonne dénommée le « délégataire » ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 2 novembre 2022 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;

**Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;

**Vu** le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 575,16 €	427 578,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 690,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 313,43 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	363 046,66 €	427 578,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 860,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 672,06 €	

**Article 2 –** La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **363 046,66 €** (trois cent soixante-trois mille quarante-six euros et soixante-six centimes), ce qui correspond à :

- un prix journée de **26,17 €**,
- un forfait mensuel de **30 253,89 €**.

Les 38 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour la totalité des 38 places existantes au 31/12/2022.



S'agissant des revalorisations salariales de 3 %, les financements dédiés feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 253,89 €** (trente mille deux cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 010403010101 / Cent Prov Héberg  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 / CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : CCM TOULOUSE PRADETTES  
Banque : CREDIT MUTUEL  
Agence de domiciliation : TOULOUSE 31  
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **30 253,89 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
Région Occitanie  
Cohésion sociale,  
Formation, Certification

  
Régis CORNUT

ESBS 170 S 1

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-19-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques**

**N° FINESS : 110005477**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1992 autorisant la création du CPH de 40 places
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du CPH
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant l'extension du CPH et portant sa capacité à 60 places
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aude dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 26 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;

- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 569,96	622 623,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	349 742,35	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	205 310,69	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	606 123,00	622 623,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est modifiée pour l'exercice budgétaire 2023 à 606 123 € (six cent six mille cent vingt trois euros) ce qui correspond à :

\* 601 155 € de crédits reconductibles, correspondant à :

- un prix journée de 27,45 € dont 9 855 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
- un forfait mensuel correspond au douzième de la DGF de 50 096,25 €, dont 821,25 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023

\* 4 968 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les 60 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 510,25 € (cinquante mille cinq cent dix euros et 25 cents).

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP11

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : FAOL Siège

Banque : Banque Populaire du Sud

Agence de domiciliation : Banque Populaire du Sud Carcassonne Marty

IBAN : FR76 1660 7000 4114 1197 0690 030

BIC : CCBPFRPPPPG

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire régional.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 50 096,25 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19/10/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-08-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Lot pour Toits

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Lot pour Toits**

**N° FINESS : 460000128**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-193 modifiant l'arrêté 2017-221 relatif à l'autorisation du CADA géré par l'association Lot pour Toits;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion au titre de 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



- Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, en date du 16 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n°641/2023 relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 septembre 2023;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financements 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits ;
- Vu** le dossier d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile déposé par l'association Lot pour Toits et son budget prévisionnel ;
- Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de ces places versés en fonction des dates d'ouverture des places et de leurs disponibilités en gestion;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7/11/2023 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Welcome » géré par l'association Lot pour Toits;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Lot;

### ARRÊTE :

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits sont autorisées comme suit :

	Budget prévisionnel 2023 approuvé par l'autorité De tarification Pour 99 places	Budget prévisionnel Proposé par l'établissement Pour 30 places	Budget approuvé par l'autorité de Tarification Pour les 30 places	Budget modificatif 2023 approuvé par l'autorité De tarification pour 129 Places (*)
Dépenses				
Groupes fonctionnels				
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €	198 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	456 932,85 €	67 500,00 €	70 000,00 €	526 932,85 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 329,63 €	53 904,60 €	51 404,60 €	252 734,23 €
<b>Total dépenses</b>	<b>818 262,48 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>977 667,08 €</b>
Recettes				
Groupe I : produits de la tarification	777 857,85 €	157 904,60 €	157 904,60 €	935 762,45 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6 500,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 404,63 €	0,00 €	0,00 €	35 404,63 €
<b>Total recettes</b>	<b>818 262,48 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>977 667,08 €</b>

(\*) : ce budget a été arrêté en fonction du nombre et de la date d'ouverture des places soit :

- 16 places ouvertes au 1<sup>er</sup> avril 2023 soit 275 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

- 14 places ouvertes au 1<sup>er</sup> juin 2023 soit 214 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 935 762,45 € (neuf cent trente cinq mille sept cent soixante deux sept cent soixante deux euros et quarante cinq centimes) dont :

- 6 375,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois dès signature de l'arrêté portant fixation de la DGF 2023.
- 157 904,60 € correspondant au montant de l'ajustement de la dotation globale au titre de 2023, calculé au prorata de la durée d'ouverture des 30 nouvelles places.

A titre indicatif, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2024, calculé sur la base de 129 places en année pleine, sera égale à **83 772,06 €** (quatre vingt trois mille sept cent soixante douze euros et six centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, pour les crédits reconductibles et en une seule fois pour les crédits non reconductibles, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Residence Habitat Jeunes Lot pour Toits

Banque : Caisse d'épargne

Agence de domiciliation : Montauban

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0048 2425 961

BIC : CEPFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

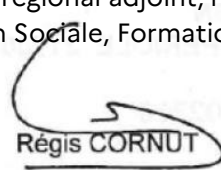
**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 08/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00011

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M) pour l'exercice 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par  
l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023**

**N° FINESS : 31 079 283 3**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 38 places, géré par l'association UCRM ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haut-Garonne dénommée le « délégataire » ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
  - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 2 novembre 2022 ;
  - Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;
  - Vu** le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023 ;
  - Vu** le dossier de demande d'extension de 11 places du CPH « San Francisco » déposé par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) et son budget prévisionnel ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 portant extension de la totale du capacité du CPH « San Francisco » à 49 places géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** le calendrier prévisionnel d'ouverture des places (2 places à compter du 16 octobre 2023, 2 places à compter du 30 octobre 2023 et 6 places à compter du 13 novembre 2023) transmis par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de 11 places supplémentaires du CPH « San Francisco » ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) sont modifiées et autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 850,34 €	459 640,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 610,96 €	
	Dont 3 146,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 179,02 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	395 108,26 €	459 640,32 €
	Dont 3 146,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 860,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 672,06 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) est modifiée et fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **395 108,26 €** (trois cent quatre-vingt-quinze mille cent huit euros et vingt-six centimes) dont :

- 369 288,16 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 26,62 €, dont 6 241,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 pour la totalité des 38 places existantes au 31/12/2022 financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 30 774,01 €, dont 520,13 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 22 673,70 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 27,45 € pour les 11 places ouvertes en 2023 selon le calendrier prévisionnel (2 places à compter du 16 octobre 2023, 2 places à compter du 30 octobre 2023 et 6 places à compter du 13 novembre 2023) transmis par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.)
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 7 557,90 € ;
- 3 146,40 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022 pour la totalité des 38 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et s'élève à **32 925,69 €** (trente-deux mille neuf cent-vingt-cinq euros et soixante-neuf centimes) dont :

- 32 663,49 € de crédits reconductibles,
- 262,20 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 010403010101 / Cent Prov Héberg  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 / CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : CCM TOULOUSE PRADETTES  
Banque : CREDIT MUTUEL  
Agence de domiciliation : TOULOUSE 31  
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) sont modifiés et s'élèvent à **39 958,33 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

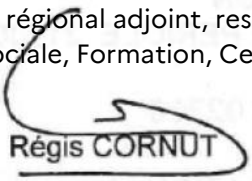
**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2023-11-20-00001

Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
commission d'appel en matière disciplinaire





# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle organisation scolaire  
et performance

Division Vie Educative  
des Elèves, des Ecoles  
et des Etablissements

Chef de Division DV4E  
Thierry Meslet

Affaire suivie par :  
Valérie Descours

Téléphone : 04 67 91 48 93

Courriel : [valerie.descours@ac-montpellier.fr](mailto:valerie.descours@ac-montpellier.fr)

Rectorat De Montpellier  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

Division Vie Educative des Elèves,  
des Ecoles et des Etablissements

Montpellier, le **20 NOV. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Vu l'article D511-51 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 octobre 2023 portant nomination, en application de l'article du code de l'éducation précité, des membres de la commission d'appel en matière disciplinaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination, à compter du 20 novembre 2023, de M. Régis Bégorre en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard.

## ARRÊTÉ :

**Article 1** – Monsieur Régis Bégorre, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Catherine Côme.

**Article 2** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-11-16-00005

Arrêté d'abrogation N° 686 de l'arrêté N° 685



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 686**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant la fin de l'exercice de la DIR Massif Central et de la Préfecture de l'Hérault sur l'A75.**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 685 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/11/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé  
Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-11-17-00001

Arrêté d'abrogation N° 687 de l'arrêté N° 684



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 687**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation sur les départements du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 684 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 17/11/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud  
Signé  
Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-11-16-00003

Arrêté N° 684 - Limitation de vitesse sur A8 et  
A57 - Départements 83 et 06



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 684**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).**

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le département du Var (83) :

- La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A8 et A57, dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**
- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A8 et A57, dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**

**Article 2 :** Dans le département des Alpes-Maritimes (06) :

- La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16 novembre 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI



Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-11-16-00004

Arrêté N° 685 - Stockage PL A75 échangeurs 53  
et 54



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 685**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant le cadre de l'exercice de la DIR massif Central et de la Préfecture de l'Hérault sur l'A75 et la fermeture aux poids lourds dans le tunnel de l'Escalette (34) sur l'A75 dans le sens Sud/Nord, impliquant le stockage de poids lourds en condition réelle.**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite aux poids lourds dans les tunnels de la Vierge et de l'Escalette sur l'autoroute A75, dans le sens de circulation Sud/Nord sur le département de l'Hérault (34).

**Les poids lourds seront interceptés et stockés par la mesure suivante non prévue au PGTZ : stockage en pleine voie de circulation entre l'échangeur 53 (Lodève Sud) et l'échangeur 54 (Le Bosc).**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés,

les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16 novembre 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

SGAMI SUD

R76-2023-11-16-00006

Arrêté composition du jury ROPN 1ère session  
2024



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
**N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2023/26**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle  
de la police nationale – 1ère session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 1ère session 2024 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 20 novembre 2023 au 24 novembre 2023 :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse

BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez

CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse

FRIGERIO Vanessa, Capitaine, DDSP Cahors

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse

GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse

GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville

MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan

OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

VERDE Simon, commandant, DCPAF Pyrénées Orientales

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BONZOM Jean-Philippe, major, DDSP Toulouse

BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse

DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse

DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

EYCHENNE Fabrice, major Rulp, DDSP Toulouse  
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi  
FFERLIN Lionel, major, CRS Lannemezan  
FRAYSSINET Max, major Rulp, DDSP Toulouse  
GERME Olivier, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse  
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse  
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse  
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi  
MARCONOT Mickaël, DIDPAF Toulouse  
MARTINEZ Sarah, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse  
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
PINQUE Eric , MEEX, CSP Decazeville  
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse  
ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse  
SABUT Philippe, major DCCRS UMZ Toulouse  
WALLEZ Hervé, major, DDSP Toulouse



Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

BOURGUIGNON Caroline, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire

DELHOM Claire Psychologue vacataire

DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

GAFFEZ Martin Psychologue vacataire

LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire

MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire

VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

**ARTICLE 2 :** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour la cheffe du bureau des personnels et du recrutement

L'adjointe à la cheffe de bureau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Laurence MAXIMIN

SGAR

R76-2023-11-13-00014

Arrêté portant répartition des crédits  
CALPAE-deuxième vague conventions d'appui à  
la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi



**Arrêté portant répartition des crédits CALPAE – deuxième vague  
Conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses troisième et cinquième parties,
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 janvier 2021, portant nomination de M. Eric PELISSON, commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023, relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023
- Vu** la notification par la DGCS, en date du 4 avril 2023, des crédits prévisionnels en vue de la contractualisation avec les conseils métropolitains pour 2023,
- Vu** la notification par la DGCS, en date du 6 avril 2023, des crédits prévisionnels en vue de la contractualisation avec les conseils départementaux pour 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, portant répartition des crédits CALPAE, première vague,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, portant répartition des crédits CALPAE, deuxième vague,

Sur proposition du commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, portant répartition des crédits CALPAE, deuxième vague, est modifié comme il suit :

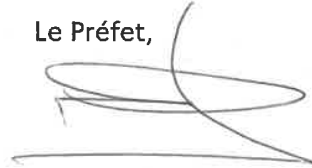
Département / métropole	Insertion - mobilité	Formation des travailleurs sociaux	Référents de parcours	1er accueil social	Maraudes mixtes	Prévention spécialisée	Initiatives départementales / métropolitaines	Total notification
32 Conseil départemental du Gers.	6 000,00	0	0	0	0	0	59 437,50	65 437,50

## Article 2

Le Commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté et le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil, des actes administratifs, régional.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND